

### TITRE 1er BUT ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1

Il est créé le 8 février 1965 dans la région Nord/Pas-de-Calais une association dénommée "Centre régional de l'enfance et des adultes inadaptés (C.R.E.A.I.)" destinée à remplir les buts prévus aux articles 10 à 14 de l'arrêté du 22 janvier 1964 et à l'article 163 décret 2003-1010 et qui fonctionne sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à Lille, 54, bd Montebello.

\*

#### ARTICLE 2 - Missions

Circulaire du 13 janvier 1984 :

"Les CREAI ont pour mission principale d'être des lieux de repérage et d'analyse des besoins et d'étude des réponses à y apporter, des lieux de rencontre et de réflexion entre les élus, les représentants des forces sociales et ceux des administrations concernées, de fournir des analyses et des avis techniques aux décideurs ainsi qu'aux gestionnaires des établissements et services.

Ils ont, à cet égard, un rôle important à jouer comme outil technique au service des responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique en faveur des personnes han-

dicapées et inadaptées à l'échelon régional. Il leur appartient de remplir ce rôle dans un strict respect des compétences dévolues aux organismes publics et notamment aux Directions Régionales et Départementales des affaires sanitaires et sociales et il incombe aux commissaires du gouvernement d'y veiller." Ce rôle sera à remplir également dans le respect des compétences dévolues à la Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse et aux Conseils généraux.

\*

#### ARTICLE 3 - Composition

Le Centre régional comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'admission de nouveaux membres actifs est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Le taux de cotisation des membres actifs est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux per-

sonnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés au Centre régional ; ce titre les dispense de payer une cotisation.

La qualité de membre du Centre se perd :

① par la démission, dans ce cas la cotisation est due pour l'année en cours ;

② par la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents pour motif grave, pour agissements de nature à compromettre l'action du Centre, ou pour refus de payer la cotisation.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisation, ces sommes restent définitivement acquises à l'association.

**ARTICLE 4 - Le conseil d'administration** (additif à l'arrêté du 08/11/1973) fixe, dans le cadre des missions définies aux articles 10 à 14 de l'arrêté du 22 janvier 1964, les moyens d'actions du Centre régional et règle par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles ils s'exerceront.

L'intervention de l'équipe technique prévue à l'article 13 de l'arrêté susvisé, ou de l'un de ses membres, dans un établissement, service ou organisme pour l'enfance ou l'adolescence inadaptée est faite à la demande expresse de ce dernier ou à celle du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou à celle du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse.

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 5 – Les organes d'administration du Centre régional** sont :

- ① l'assemblée générale,
- ② le conseil d'administration,
- ③ le bureau.

Toute personne qui cesse de faire partie d'une personne morale adhérente ne peut plus la représenter dans les divers organes de l'association.

\*

**ARTICLE 6 – L'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des membres actifs et des membres d'honneur.

En ce qui concerne les personnes morales, chacune choisit librement son délégué ; elle

peut remettre son mandat à un autre membre, mais chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du quart au moins de ses membres ou à l'initiative du conseil d'administration. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, son bureau est celui du conseil.

Elle entend et approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget pour l'exercice suivant, elle désigne les commissaires aux comptes nommés pour six exercices, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, élit une partie des membres du conseil d'administration et installe celui-ci.

## **ARTICLE 7 - Le conseil d'administration**

### **A – Composition**

Le conseil d'administration comprend un nombre de membres multiple de trois compris entre dix huit au moins et 33 au plus dont les 2/3 sont élus par l'assemblée générale divisée en deux collèges ; le troisième tiers comprenant des membres désignés par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Parmi les administrateurs élus, les 3/4 sont désignés par le premier collège composé des délégués des personnes morales adhérentes ; le quart restant étant désigné par le second collège comprenant les personnes physiques. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des membres présents et à la majorité relative au tour suivant. En cas de partage de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Parmi les administrateurs désignés par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, figurent notamment un représentant des organismes de sécurité sociale, et un représentant des organismes d'allocations familiales.

### **B – Fonctionnement**

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat pour une durée de trois ans.

En cas d'absences, successives et non excusées, d'un administrateur élu ou de son suppléant à quatre séances consécutives du conseil d'administration, l'administrateur élu est réputé démissionnaire.

En cas de vacance de poste d'administrateur élu, le conseil pourvoit provisoirement ce poste ; il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les membres élus du conseil se renouvellent par tiers ; les membres sortant sont rééligibles. Lorsque le nombre des membres élus est un multiple de trois + un, le tiers renouvelable la troisième année est arrondi au chiffre supérieur. Lorsque ce nombre est un multiple de trois + deux, les deux fractions renouvelables respectivement la deuxième et la troisième année sont arrondies au nombre immédiatement supérieur au tiers.

La désignation des membres renouvelables au cours des trois premières années s'effectue par voie de tirage au sort lors de la première réunion du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté.

Les membres suppléants ne siègent au conseil d'administration qu'en cas d'empêchement du titulaire. Le mandat du suppléant a la même durée que celui du titulaire.

Le conseil peut organiser des commissions d'études et faire appel, dans ce cas, à des compétences qui sont extérieures.

Le directeur du CREA I assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du personnel administratif et technique du CREA I peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux séances du conseil d'administration, ainsi que toute personne que le conseil d'administration souhaiterait consulter.

Le "recteur d'académie" désignera son représentant auquel sera adressé en temps utile les convocations, ordres du jour et procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Ce dernier aura la faculté d'assister aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de donner l'avis des autorités académiques sur toutes les questions dont peut avoir à connaître le Centre régional.

Les convocations, ordres du jour et procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront adressés à Monsieur le Médecin inspecteur régional de la santé qui aura la faculté d'assister aux séances et de donner un avis technique sur toutes les questions dont peut avoir à connaître le Centre régional.

\*

## ARTICLE 8

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

La présence ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil est convoqué à nouveau, à huit jours au moins d'intervalle et il peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

\*

## ARTICLE 9

(additif à l'arrêté du 08/11/1973)

Le conseil d'administration est investi sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 22 janvier 1964 des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des nouveaux membres actifs et sur l'octroi du titre de membre d'honneur.

Sur proposition du président, il nomme le directeur du centre régional.

Toutefois, cette nomination, tout comme celle des membres de l'équipe technique, est soumise à l'approbation du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du Directeur régional de la protection judiciaire et de la jeunesse.

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au bureau pour la nomination des cadres du Centre régional.

Il fixe les traitements par référence à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Il fait effectuer toutes réparations aux immeubles et autorise toutes acquisitions de valeurs et objets mobiliers.

Il peut déléguer, avec l'accord des deux Commissaires du gouvernement certains pouvoirs au bureau, au président, au trésorier ou à tout autre membre du bureau.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Centre, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf ans, l'aliénation de biens entrant dans la dotation et les emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale et des deux commissaires du gouvernement.

\*

## **ARTICLE 10 - Le bureau**

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau de 7 à 12 membres dont il fixe les attributions.

Ce bureau comprend notamment :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un ou plusieurs secrétaires généraux,
- un trésorier, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an, au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres.

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

\*

## **ARTICLE 11**

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du conseil d'administration ou de l'assemblée générale dans le respect des dispositions de l'article 9.

Toutes les convocations, soit de l'assemblée générale, soit du conseil d'administration, soit du bureau sont signées par le président ou la personne déléguée par lui et sont accompagnées obligatoirement de l'ordre du jour de la réunion.

\*

## **ARTICLE 12 – Les ressources**

Les ressources du centre régional sont constituées par :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions diverses,
- la vente de prestations de services,
- les remboursements sur les opérations faites en commun
- des subventions d'exploitation, dans le cadre de conventions de financement ou dans le cadre de conventions spécifiques.  
(Article 163, décret n° 2003-1010 du 22/10/2003)
- la participation versée volontairement par les établissements, services ou organismes divers de la région, adhérant ou non au Centre régional pour contribuer au développement de son action technique.

\*

## **ARTICLE 13 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, proposition soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer des deux tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

\*

#### **ARTICLE 14 – Retrait d'agrément**

Le retrait d'agrément, prononcé par le Ministre de l'administration de contrôle dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 22 janvier 1964, n'emporte pas dissolution de l'association, mais transformation de son nom et de son objet.

\*

#### **ARTICLE 15 - Dissolution**

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins les 2/3 des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée

est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, les biens reviendront à l'Etat ou, avec l'approbation de celui-ci, seront transmis à une personne morale privée ou publique poursuivant un but similaire.

\*

#### **ARTICLE 16 – Dispositions diverses**

Des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial peuvent être nommés en position de détachement, de disponibilité ou de mise à disposition aux postes administratifs ou pédagogiques du CREA dans la limite de 5 % des effectifs.

Ces nominations sont prononcées avec l'approbation du gouvernement.

